

Règlement de sélection et d'admission CAFERUIS

Renseignements concernant l'inscription à la sélection et l'inscription à la formation

Ils sont disponibles toute l'année sur le site internet de l'ARIFTS : www.arifts.fr ou, à la demande des intéressés, par mail ou par téléphone, du lundi au vendredi.

Le dossier de candidature à la sélection et le dossier d'inscription à la formation sont à retirer à l'ARIFTS site Nantais, téléchargeables sur notre site, ou demandés par mail ou téléphone.

Les modalités de sélection sont identiques pour les candidats qui s'inscrivent dans une démarche d'acquisition de la certification globale ou pour les candidats qui s'inscrivent dans une démarche d'acquisition de bloc de compétences.

Calendrier

Date de retrait ou de téléchargement du dossier	Date limite de réception à l'ARIFTS	Entretien desélection	Bilans de positionnement
D'inscription à la sélection : à compter du 1 ^{er} octobre N	Semaine 5 Semaine 11 Semaine 20	Semaine 8 Semaine 14 Semaine 23	Semaine 25 et 26 pour entrée en septembre N En continu pour entrée par bloc de compétence
D'inscription à la formation : à compter du 31 mars	1 ^{er} septembre N		Semaine 25 et 26 pour entrée en septembre N En continu pour entrée par bloc de compétence

NB : l'ARIFTS se réserve le droit de modifier ce calendrier prévisionnel en cas de force majeure

Article 1 – cadre réglementaire

Conformément à :

- L'arrêté du 31 août 2022 relatif au CAFERUIS précise dans l'article 2 les critères d'admissibilité pour les candidats.

Article 2 – conditions d'accès à la sélection et à l'entrée en formation CAFERUIS

Peuvent être admis en formation les candidats remplissant au moins l'une des conditions suivantes :

1/ Justifier d'un diplôme délivré par l'Etat visé à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles classé au moins au niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles ;

2/ Justifier d'un diplôme, certificat ou titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles classé au moins au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles ;

3/ Justifier d'un diplôme délivré par l'Etat ou d'un diplôme national ou d'un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à deux ans d'études supérieures, ou d'un diplôme, certificat ou titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles classé au niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles ;

4/ Justifier d'un diplôme délivré par l'Etat visé par l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles classé au niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles.

Les candidats cités aux points 3 et 4 doivent respectivement justifier d'une expérience professionnelle de deux ans et de quatre ans réalisée dans tout organisme public ou privé relevant du secteur de l'action sociale, médico-social, éducatif, santé ou de l'économie sociale et solidaire.

Sont admis de droit en formation suite au dépôt de leur dossier de candidature :

1/ Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage et qui remplissent les conditions règlementaires d'accès à la formation énoncées plus haut ;

2/ Les candidats ayant préalablement acquis un ou plusieurs domaines de compétences du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale en application des articles R. 451-20 à R. 451-28 du code de l'action sociale et des familles dans leur rédaction antérieure au décret no 2022-1208 du 31 août 2022 susvisé ;

3/ Les candidats ayant préalablement acquis un ou plusieurs blocs de compétences du Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement et de Responsable d'Unité d'Intervention Sociale en application des articles D. 451-20 à D. 451-24 du code de l'action sociale et des familles.

Les candidats titulaires d'un diplôme délivré à l'étranger fournissent une attestation portant sur le niveau du diplôme dans le pays où il a été délivré. Cette attestation, délivrée à la demande du candidat doit être délivrée par ENIC-NARIC (www.ciep.fr/enic-naric-france).

Article 3 – Information du candidat concernant la sélection

Tout candidat souhaitant s'inscrire aux épreuves de sélection CAFERUIS sera informé des conditions relatives au passage de l'épreuve et des dates de dépôt du dossier et de sélection sur le site internet www.arifts.fr, et/ou par voie électronique.

Article 4 – Modalités d'inscription et composition du dossier de candidature à la sélection

Pour s'inscrire à l'épreuve orale de sélection, les candidats devront se rendre sur le site internet de l'ARIFTS et cliquer sur le lien suivant : [YPAREO](#) (un [tutoriel](#) est à leur disposition pour procéder à leur inscription).

Les candidats devront veiller à bien sélectionner la rubrique « sélection CAFERUIS ».

Le dossier complet (avec l'ensemble des pièces demandées et le virement effectué) doit être déposé sur la plateforme au plus tard à la date d'échéance indiquée dans le dossier d'inscription.

Tout dossier parvenu incomplet sera rejeté.

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- le dossier d'inscription dûment complété et signé,
- un curriculum vitae présentant de façon détaillée la trajectoire professionnelle, les formations initiales et continues suivies par le candidat,
- les pièces justificatives relatives aux diplômes, aux formations continues suivies (date, durée et contenu détaillé).
- les pièces justificatives relatives à l'expérience professionnelle (certificat de travail, attestation de l'employeur),
- une pièce d'identité,
- une note synthétique de 4 à 6 pages dactylographiée présentant sa fonction actuelle, les raisons de son choix pour la fonction d'encadrement par la voie de la formation continue et sa représentation de cette fonction. Les éléments détaillés dans cette note serviront de support à l'entretien qui sera noté.
- une prévision de la prise en charge financière du parcours de formation,
- Le règlement des frais de sélection s'effectue en un seul virement de 180€ comprenant :
 - frais de dossier : 50 € non remboursables,
 - frais d'inscription à la sélection : 130 €¹,

Tout dossier arrivant après la date de la clôture de réception ou incomplet entraîne l'annulation de la demande d'accès à la sélection à l'entrée en formation.

Le dossier est conservé par l'établissement de formation, à disposition de la DREETS, en cas de contrôle sur pièces ou sur place, ce jusqu'à l'obtention du certificat d'aptitude par les candidats.

La collecte, la conservation et la communication d'informations nominatives seront conformes aux dispositions des articles 25 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 5 – Recevabilité du dossier d'inscription à la sélection

L'ARIFTS informe le candidat, par courrier motivé, dans un délai d'un mois à compter de la clôture des inscriptions, de l'irrecevabilité du dossier au regard des conditions requises d'accès à la formation.

Article 6 – Convocation à l'épreuve de sélection

La convocation à l'entretien de sélection est envoyée par l'ARIFTS au candidat après la clôture des inscriptions et étude de recevabilité, au moins dix jours avant son déroulement.

Seule la convocation écrite a valeur de convocation officielle. Elle précise le lieu, la date et l'heure de l'entretien.

¹ Les frais de sélection peuvent faire l'objet d'un remboursement. Le candidat pourra prétendre à un remboursement en cas de force majeure définie comme un élément extérieur, imprévisible, irrésistible et dûment justifié. Les justificatifs devront parvenir au centre de formation, lieu de dépôt du dossier, au plus tard 7 jours calendaires après la date d'examen initialement prévue sous pli recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé réception. Les frais de dossier restent acquis au centre de formation dans tous les cas.

Article 7 – Les frais de sélection et les Conditions de remboursement des frais de sélection

	Coût
Frais de traitement du dossier	50 €
Frais de sélection	130 €
Coût Total	180 €

Les frais de sélection peuvent faire l'objet d'un remboursement. Le candidat pourra prétendre à un remboursement en cas de force majeure avéré défini comme un élément extérieur, imprévisible, irrésistible et dûment justifié. Les justificatifs devront parvenir à l'ARIFTS site nantais au plus tard 72 heures après la date d'examen initialement prévue (le cachet de la poste faisant foi) sous pli recommandé avec accusé de réception. Les frais de dossier restent acquis à l'ARIFTS dans tous les cas.

Article 8 – Retard et absence à l'entretien de sélection

Le candidat doit se présenter à l'heure indiquée sur la convocation. Aucun retard n'est admis.

Article 9 – les modalités de réalisation de la sélection

Le directeur d'établissement s'assure du bon déroulement de la sélection et arrête la liste des membres de la commission d'admission.

Article 10 – l'entretien de sélection à l'entrée en formation au CAFERUIS

L'épreuve de sélection consiste en un entretien oral après étude de la note rédigée au préalable et versée au dossier d'inscription à la sélection, d'une durée de 30 minutes qui doit permettre d'apprécier les aptitudes et motivations du candidat au regard du projet de formation, la cohérence avec son projet professionnel, les capacités à s'inscrire dans un parcours de formation.

L'entretien doit permettre de :

- préciser au candidat les objectifs et les contraintes de la formation,
- apprécier les aptitudes et motivations du candidat au regard de son projet de formation et de la fonction d'encadrement,
- évaluer la cohérence de son projet professionnel,
- recueillir les demandes d'allègements envisagés en fonction de son parcours, ses qualifications et sa situation professionnelle,
- évoquer le nécessaire investissement en termes de travail personnel,
- clarifier les conditions de sa participation et le financement envisagé.

Seront pris en compte son adhésion au projet pédagogique CAFERUIS ARIFTS, ainsi que sa capacité à communiquer.

Cet entretien est évalué sous forme d'une note portée sur 20.

Le candidat dispose de 5 minutes pour présenter son parcours professionnel et de formation, sa motivation argumentée à entrer en formation et à poursuivre un parcours de formation au CAFERUIS, ainsi que ses représentations des fonctions d'encadrement.

A l'issue de l'épreuve, le directeur d'établissement ou son représentant réunit les membres de la commission d'admission pour un travail d'harmonisation de leurs évaluations, et leurs commentaires.

Chaque candidat reçoit la notification de son résultat par courrier. L'admission sur la liste principale ou la liste complémentaire reste valable 3 ans. L'admission n'est valable que pour l'ARIFTS.

Article 11 – Règle de classement des candidats

Le candidat ayant obtenu une note inférieure à 10 est déclaré refusé.

Le candidat dont la note est supérieure ou égale à 10 est déclaré admis ou « admis en attente d'une place ».

La note obtenue sur 20 permet d'établir un rang de classement pour chaque candidat sur la liste principale ou sur liste d'attente.

En cas d'ex-aequo, les candidats sont départagés au regard :

- En premier lieu de la note obtenue aux questions relatives aux motivations concernant le métier,
- En deuxième lieu de la note obtenue aux questions relatives aux motivations concernant l'entrée en formation,
- En dernier lieu, un tirage au sort départage les ex-aequo.

La situation d'emploi n'interfère en aucun cas sur son classement.

Les candidats ayant échoué peuvent prendre connaissance de leurs notes et des motifs de leur non admission pendant un an à compter de la date des résultats, en faisant la demande écrite au directeur d'établissement.

Article 12 – Commission d'admission et résultat du candidat

La décision d'admission est prononcée par le directeur d'établissement après avis de la commission d'admission.

La commission d'admission comprend :

- Le/la directeur/trice de l'établissement ou de son représentant,
- Le/La responsable de la formation CAFERUIS,
- Le/La coordinateur/trice de la formation CAFERUIS,
- Le/la responsable du Master IDS de l'Université de Nantes
- Un/une cadre du secteur social ou médico-social titulaire du CAFERUIS.
- La commission d'admission :
 - s'assure de la conformité des épreuves au présent règlement
 - arrête distinctement pour chacune des voies de formation ouvertes les listes des candidats admis en liste principale et en liste complémentaire dans la limite du nombre d'étudiants susceptibles d'être accueillis à l'ARIFTS à la rentrée suivante dont la communication sera faite,
 - arrête la liste des candidats admis à suivre la formation et la durée de leur parcours de formation au regard des éventuelles dispenses de formation et de certification et/ou des allègements de formation autorisés par le directeur de l'établissement de formation.
 - statue sur les questions particulières qui lui sont transmises par le directeur de l'établissement,
 - dresse le procès-verbal des épreuves, tenu à disposition de la DREETS.

Article 13 – Réclamations

Les réclamations éventuelles portant sur le déroulement de l'épreuve doivent être enregistrées auprès de l'ARIFTS dans un délai de 15 jours francs après notification des résultats. Elles doivent être adressées par courrier recommandé LR/AR ou déposées en main propre.

Une commission ad hoc sera chargée d'étudier la recevabilité des demandes enregistrées dans les délais.

Article 14 – Communication des résultats

Chaque candidat recevra par courrier signé du directeur d'établissement ses résultats de sélection. La liste des personnes admises à suivre la formation est accessible, sous réserve de leur accord, sur le site internet de l'ARIFTS www.arifts.fr.

Article 15 – Validité de la décision d'admission

Elle est valable 3 ans pour les candidats inscrits sur la liste principale et la liste complémentaire. Dans le cas d'un report, le candidat peut se représenter soit en gardant le bénéfice de sa note, soit en se soumettant à nouveau à l'épreuve orale d'admission dans le but d'améliorer son score. Dans ce dernier cas, c'est la note obtenue la dernière année qui est prise en compte.

Article 16 – Confirmation d'inscription

Les candidats admis à la suite de l'épreuve de sélection devront confirmer leur souhait de s'inscrire en formation au plus tard **le 1er Septembre** en se rendant sur le site internet de l'ARIFTS et en cliquant sur le lien suivant : [YPAREO](#) (un [tutoriel](#) est à leur disposition pour procéder à leur inscription).

Les candidats devront veiller à bien sélectionner la rubrique « CAFERUIS ».

Tout dossier parvenu incomplet sera rejeté.

La personne en situation d'emploi est tenue de fournir, avec le dossier d'inscription, une attestation de l'employeur ou de l'organisme de financement relative à la prise en charge de l'ensemble des coûts pédagogiques (droits d'inscription et frais de scolarité inclus).

Article 17 – Bilan de positionnement

Les candidats inscrits dans une démarche d'acquisition de la certification globale ou ceux inscrits dans une démarche d'acquisition de bloc de compétences font l'objet d'un positionnement des acquis de leur formation et de leur expérience professionnelle. A l'issue de ce positionnement, ils peuvent bénéficier d'allègement de formation et/ou de dispense d'épreuve de certification.

L'allègement peut porter sur la période de formation théorique et/ou sur la période de formation pratique. Toutefois, la durée de la formation pratique ne peut être réduite de plus d'un tiers.

Pour les candidats en fonction d'encadrement dans le secteur de l'action sociale ou médico-sociale, l'allègement peut porter sur la période de formation théorique ou sur la période de formation pratique. L'allègement de la durée de la formation pratique peut être porté à la moitié de la durée de la formation pratique.

Article 18 – Allègements et dispenses

Une personne admise peut bénéficier d'allègements ou de dispenses de temps de formation, dans les conditions fixées par arrêté du 27 août 2022 relatif au CAFERUIS (Annexe III « Tableau d'allègements de formation et de dispenses d'épreuves de certification » ci-après).

Article 19 – Programme de formation individualisé

Sur proposition de la commission d'admission, le directeur de l'établissement de formation établit pour chacun des candidats, un programme de formation individualisé au regard de dispenses d'épreuve de certification et/ou d'allègement de formation dont il bénéficie.

Article 20 – Formation par apprentissage

La nouvelle réglementation introduit le principe des admissions de droit, notamment pour les candidats titulaires d'un contrat d'apprentissage. Ces candidats ne sont pas soumis à l'épreuve de sélection.

A l'instar de la procédure mise en œuvre pour l'ensemble des candidats, ils bénéficient d'un entretien de positionnement dans l'objectif d'examiner les éventuels allègements et dispenses auxquels ils pourraient prétendre et d'un programme de formation individualisé.

Le 23 septembre 2024.

ANNEXE III

**TABLEAU D'ALLÈGEMENTS DE FORMATION AU TITRE
D'UN DIPLÔME D'ÉTAT DU TRAVAIL SOCIAL (*)**

Diplôme d'Etat détenu par le candidat (**)	Diplôme d'Etat d'assistant de service social	Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé	Diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale	Diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé	Diplôme d'Etat d'éducateur de jeune enfant
BC1 : Piloter l'activité d'une unité d'intervention social	allègement	allègement	allègement	allègement	allègement
BC2 : Manager et gérer les ressources humaines d'une unité d'intervention sociale	/	/	/	allègement	allègement
BC3 : Gérer les volets administratif, logistique et budgétaire d'une unité d'intervention sociale	/	/	/	/	/
BC4 : Contribuer au projet d'établissement ou de service	allègement	allègement	allègement	allègement	allègement

(*) Les allègements de formation précisés dans le tableau ne présagent pas des allègements qui pourraient être obtenus au titre du parcours professionnel du candidat.

(**) Les allègements de formation précisés dans le tableau s'appliquent aux titulaires d'un diplôme d'Etat du travail social classé au niveau 5 ou au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles.